

INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS (circulaire du 18 novembre 2011)

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur.

Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérogènes comme les hydrocarbures, dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques et des bois traités.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets.

Des solutions existent : elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou bien par la gestion collective des déchets (apports en déchèterie).

En conséquence, dès lors que les déchets verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.